



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE  
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES  
BUREAU des PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE  
Section des INSTALLATIONS CLASSEES  
DAGE - BPUP - SIC - LL - 2010 - 209

INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
**Commune de BETHUNE**

-----  
**S.A.R.L COENMANS**

-----  
**EXTENSION D'ACTIVITE DE RECUPERATION  
DE METAUX FERREUX ET NON FERREUX,  
DE VEHICULES HORS D'USAGE (VHU)  
ET DES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (DEEE)**

-----  
**ARRETE D'AUTORISATION**  
-----

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1996 ayant autorisé la S.A.R.L COENMANS à exploiter un dépôt de ferrailles sur le territoire de la commune de BETHUNE ;

**VU** la demande présentée le 29 octobre 2008 par M. le Directeur de la S.A.R.L COENMANS, dont le siège social est situé Port Fluvial - Avenue Georges Washington - 62400 BETHUNE, à l'effet d'être autorisé à procéder au réaménagement de son site et l'extension de son activité à la récupération de véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques à la même adresse ;

**VU** les plans produits à l'appui de la demande ;

**VU** l'arrêté préfectoral, en date du 29 mai 2009, portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur l'installation dont il s'agit ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 18 août 2009 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 5 août 2009 ;

VU l'avis de M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 16 juin 2009 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 6 août 2009 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 27 novembre 2009 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 19 juin 2009 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 29 juin 2009 ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 30 août 2010 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 9 septembre 2010 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 septembre 2010 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les mesures imposées à l'exploitant, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 1er octobre 2010 ;

VU le courriel d'accord du pétitionnaire en date du 1er octobre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-10-117 du 5 février 2010 portant délégation de signature ;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

# ARRÊTE

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1: EXPLOITATION TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SARL COENMANS dont le siège social est situé Port Fluvial – Avenue Georges Washington à BETHUNE (62400), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

Les articles 2 à 16 de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 9 décembre 1996 sont abrogés.

#### ARTICLE 1.1.2: INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des Installations Classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux Installations Classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1: LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| Rubrique | Régime | Libellé en clair de l'installation   | Capacité  |
|----------|--------|--|---|
| 2713     | A      | Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux<br>La surface utilisée étant > à 1000 m <sup>2</sup> A | Stockage de métaux ferreux et non ferreux (dalle et zone extérieure, en bâtiments : stockages métaux précieux)<br>soit une surface totale projetée de |

| Rubrique | Régime | Libellé en clair de l'installation  | Capacité  |
|----------|--------|---|---|
| 2712     | A      | <p><b>Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage</b></p> <p>La surface utilisée étant &gt; à <b>50 m<sup>2</sup></b> A</p>  | <p><b>9930 m<sup>2</sup></b></p> <p>Installation de dépollution de véhicules hors d'usage sur une surface d'environ <b>1200 m<sup>2</sup></b>.</p>  |
| 2560     | A      | <p><b>Métaux et alliages</b> (travail mécanique des)</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1) supérieure à <b>500 kW</b> A</p>   | <p>Puissance totale projetée de <b>669 kW</b>.</p>  |
| 2714     | A      | <p><b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux des papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</b></p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant &gt; à <b>1000 m<sup>3</sup></b> A</p> | <p>Stockage de pneumatiques usagés, soit au maximum <b>110 m<sup>3</sup></b></p> <p>Stockage de câbles électriques, soit au maximum <b>1 000 m<sup>3</sup></b></p> <p>Stockage supplémentaire de broyats de caoutchouc et plastique (gaine des câbles électriques) : <b>6 m<sup>3</sup></b></p> <p>Stock de bois issu du tri des métaux : <b>2 bennes de 30 m<sup>3</sup></b></p> <p>Stock supplémentaire de plastiques issus du démantèlement des VHU et DEEE : <b>2 bennes de 30 m<sup>3</sup></b></p> <p>Soit un total de <b>1 236 m<sup>3</sup></b></p> |
| 1220     | D      | <p><b>Oxygène</b> (emploi et stockage de l')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>- supérieure ou égale à <b>2 tonnes</b>,<br/>mais &lt; à <b>200 tonnes</b> D</p>  | <p>1 cuve de <b>6000 litres</b> et <b>32 bouteilles</b> (8 m<sup>3</sup> de gaz détendu par bouteille)</p> <p>soit <math>M = 4\,860 + 346 = 5\,205</math> kg</p>  |
| 2711     | D      | <p><b>Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut</b></p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant :</p> <p>• supérieur ou égal à <b>200 m<sup>3</sup></b><br/>mais &lt; à <b>1000 m<sup>3</sup></b> D</p>                                 | <p>Le volume maximum susceptible d'être entreposé sera de <b>550 m<sup>3</sup></b></p>  |

| Rubrique | Régime | Libellé en clair de l'installation   | Capacité   |
|----------|--------|--|--|
| 1412     | NC     | <p><b>Gaz inflammables liquéfiés</b> (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à <b>200 t</b></li> <li>la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <ul style="list-style-type: none"> <li>supérieure ou égale à <b>50 t</b></li> <li>supérieure à <b>6 t</b> mais inférieure à <b>50 t</b></li> </ul> </li> </ul>   | <p>9 bouteilles de propane de 10,6 m<sup>3</sup> soit <b>M = 190 kg</b></p>  |
| 1432-2   | NC     | <p><b>Liquides inflammables</b> (stockage en réservoirs manufacturés de) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : <ol style="list-style-type: none"> <li>supérieure ou égale à <b>50 t</b> pour la catégorie A <b>AS</b></li> <li>supérieure ou égale à <b>5 000 t</b> pour le méthanol <b>AS</b></li> <li>supérieure ou égale à <b>10 000 t</b> pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphtes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55°C (carburants d'aviation compris) <b>AS</b></li> <li>supérieure ou égale à <b>25 000 t</b> pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes, dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C <b>AS</b></li> </ol> </li> <li>stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 <ul style="list-style-type: none"> <li>représentant une capacité équivalente totale &gt; à <b>100 m<sup>3</sup></b> <b>A</b></li> <li>représentant une capacité équivalente totale supérieure à <b>10 m<sup>3</sup></b> mais &lt; ou égale à <b>100 m<sup>3</sup></b> <b>DC</b></li> </ul> </li> </ul> | <p>Stockage de gasoil (catégorie C) : 1 cuve enterrée de 2 x 10000 litres (avec détection de fuite) soit une capacité globale équivalente de <b>0,8 m<sup>3</sup></b></p> <p>Stockage aérien de carburant issu de la dépollution des VHU soit <b>2 m<sup>3</sup></b> de gasoil (catégorie C) et <b>2 m<sup>3</sup></b> d'essence (catégorie B)</p> <p>S'agissant d'une cuve compartimentée, la rétention sera commune ce qui amène à une capacité équivalente de <b>4,0 m<sup>3</sup></b>.</p> <p>soit une capacité globale équivalente de <b>4,8 m<sup>3</sup></b>.</p> |

| Rubrique | Régime | Libellé en clair de l'installation  | Capacité  |
|----------|--------|---|---|
| 1434-1   | NC     | <p><b>Liquides inflammables</b> (installation de remplissage ou de distribution)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : <ul style="list-style-type: none"> <li>- supérieure ou égale à <b>20 m<sup>3</sup>/h</b> A</li> <li>- supérieure ou égale à <b>1 m<sup>3</sup>/h</b>, mais à <b>20 m<sup>3</sup>/h</b> DC</li> </ul> </li> <li>- installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation A</li> </ul> | <p>1 pompe pour la vidange des réservoirs de gasoil des VHU d'une capacité de <b>0,4 m<sup>3</sup>/h</b> soit un débit équivalent de <b>0,08 m<sup>3</sup>/h</b></p> <p>1 pompe pour la vidange des réservoirs d'essence des VHU d'une capacité de <b>0,2 m<sup>3</sup>/h</b> soit un débit équivalent de <b>0,2 m<sup>3</sup>/h</b></p> <p>Soit un débit équivalent total projeté de <b>0,28 m<sup>3</sup>/h</b></p> |
| 1435     | NC     | <p><b>Stations-service:</b> installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés des réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, ...</p> <p>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique <b>1430</b> de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué) étant :</p> <p>3. supérieur à <b>100 m<sup>3</sup></b> mais inférieur ou égal à <b>3500 m<sup>3</sup></b> (DC)</p>  | <p>1 pompe de distribution de gasoil pour l'alimentation des engins à demeure</p> <p>Consommation de carburants (2<sup>ème</sup> catégorie) d'environ 500 m<sup>3</sup>/an, soit un volume total annuel distribué équivalent égal à <b>100 m<sup>3</sup>/an</b></p>   |
| 2920-2   | NC     | <p><b>Réfrigération ou compression</b> (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : <ul style="list-style-type: none"> <li>- supérieure à 300 kW A</li> <li>- supérieure à 20 kW, mais &lt; ou égale à 300 kW DC</li> </ul> </li> <li>• dans tous les autres cas : <ul style="list-style-type: none"> <li>- supérieure à <b>500 kW</b> A</li> </ul> </li> </ul>   | <p>Situation transitoire :</p> <p>1 compresseur d'air de puissance de <b>5 kW</b></p> <p>1 compresseur pour l'alimentation de la ligne DEEE de <b>30 à 35 kW</b> maximum</p> <p>Soit <b>P<sub>max</sub> = 40 kW</b></p>   |

| Rubrique      | Régime    | Libellé en clair de l'installation   | Capacité   |
|---------------|-----------|--|--|
|               |           | - supérieure à <b>50 kW</b> , mais inférieure ou égale à <b>500 kW</b><br><b>DC</b>  |  |
| <b>2925</b>   | <b>NC</b> | <b>Accumulateurs</b> (ateliers de charge d')<br>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à <b>50 kW</b>   | 2 points de charge amenant à une puissance de charge continue maximale d'environ <b>2 kW</b> |
| <b>2930-1</b> | <b>NC</b> | <b>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</b><br><br><ul style="list-style-type: none"> <li>• Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :</li> <li>• La surface d'atelier étant supérieure à <b>5 000 m<sup>2</sup></b></li> <li>• La surface d'atelier étant supérieure à <b>2 000 m<sup>2</sup></b>, mais &lt; ou égale à <b>5 000 m<sup>2</sup></b></li> <li>• Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 100 kg/jour</li> <li>- Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/jour ou si la quantité annuelle de solvants contenus dans les produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 0,5 tonne, sans que la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée dépasse 100 kg/jour</li> </ul> </li> </ul> | Atelier de <b>370 m<sup>2</sup></b> dédié à la réparation des engins.                        |

**A (Autorisation) - D (Déclaration) - NC (Non Classé)**

## **ARTICLE 1.2.2: SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes          | Parcelles               |
|-------------------|-------------------------|
| BEUVRY et BETHUNE | AK 296 (Beuvry) et BK 8 |

## **CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant, le 29 octobre 2008, en Préfecture du Pas de Calais. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 – DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.5 – AGREMENT – DEMOLISEUR VEHICULES HORS D'USAGE**

### **Durée**

Le présent arrêté vaut agrément visé à l'article 9-II du décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003. La S.A.R.L COENMANS à BETHUNE est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro **PR 62 0000 39 D**

L'agrément est délivré pour une période de **6 ans**, renouvelable à compter de la date de notification du présent arrêté. S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

### **ARTICLE 1.5.1: RESPECT DU CAHIER DES CHARGES**

La S.A.R.L COENMANS est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article ci-dessus, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté (annexe 1).

### **ARTICLE 1.5.2: AFFICHAGE**

La S.A.R.L COENMANS est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

### **Modifications et Cessation d'Activité**

### **ARTICLE 1.5.3: PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.



#### **ARTICLE 1.5.4: MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.5.5: EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 1.5.6: TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **ARTICLE 1.5.7: CESSATION D'ACTIVITE**

Sans préjudice des mesures de l'article R512-74 du Code de l'Environnement pour l'application des articles R512-75 à R512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une Installation Classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

### **CHAPITRE 1.6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les dispositions du 2° ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une Installation Classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

**CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS****ARTICLE 2.1.1: OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

**ARTICLE 2.1.2: AMENAGEMENT DE L'EXPLOITATION****Déchets admis:**

Les déchets pouvant être admis et traités sur le site sont :

- les métaux ferreux et non ferreux,
- les câbles à âme métallique,
- les véhicules hors d'usage (VHU),
- les déchets d'équipements électroménager et électroniques (DEEE).

Ne peuvent être admis sur le site tout produit ou déchet autres que ceux repris ci-dessus, et notamment :

- citernes, fûts, et plus généralement toute capacité fermée (hors réservoirs des VHU) qui sont souillés (huile, substance toxique,... etc.) ou non dégazés ;
- produits explosifs ou inflammables ;
- matériaux radioactifs ;
- équipements mis au rebut souillés ;
- matériels souillés ;
- produits contenant de l'amiante (à l'exception de ceux éventuellement liés au VHU) ;
- tout déchet dangereux au sens de la réglementation.

**Contrôle radiologique:**

A l'entrée du site, chaque chargement doit faire l'objet d'une détection de sources radioactives au moyen d'un portique ad-hoc. L'exploitant doit établir une procédure interne établie sur la base du Guide Méthodologique du Ministère en charge de l'Ecologie sur la conduite à suivre en cas de déclenchement.

Ce dispositif doit être équipé d'une alarme et d'un moyen d'enregistrement des informations relevées, lesquelles seront conservées une année. Il doit être étalonné régulièrement par des agents qualifiés en tenant compte du bruit de fond et des caractéristiques des chargements.

### Information préalable:

- Fournisseurs habituels : l'exploitant doit les informer de la nature des produits acceptés et de ceux refusés sur le site en diffusant un document qui doit lui être retourné, visé et accepté ;
- Fournisseurs ponctuels : avant acceptation de leur chargement, le même document ponctuel doit leur être remis. S'agissant des particuliers, l'information peut aussi prendre la forme d'un affichage clairement lisible à l'entrée du bâtiment les recevant.

### Contrôles :

Lors du passage systématique sur le pont-basculé, le personnel affecté à ce poste effectue une inspection visuelle. Au déchargement, ainsi que lors des manutentions, du personnel qualifié doit contrôler chaque livraison. L'exploitant doit établir des consignes et procédures définissant les modalités de réception et de contrôles. Elles sont tenues à jour et sont laissées à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### Documents de suivi des produits :

L'exploitant doit tenir les registres suivants :

- registre d'entrée : chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date et l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité des produits, les modalités de transport et l'identité du transporteur.
- registre de sortie: chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date et l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité des produits, les modalités de transport et l'identité du transporteur.

L'exploitant établit régulièrement un bilan matière pour vérifier la cohérence des entrées et des sorties.

L'ensemble des documents précités est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir.

## **ARTICLE 2.1.3: AMENAGEMENTS LIES A L'ACTIVITE DE DEPOLLUTION DES VEHICULES**

### *2.1.3.1 - Véhicules hors d'usage*

- Pour les VHU, les quantités annuelles admises sont limitées à :
- 750 VHU soit 500 tonnes.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Tout véhicule hors d'usage ne doit pas séjourner en l'état plus de 3 mois sur le chantier.  
Les véhicules non dépollués sont manœuvrés avec précaution.

### *2.1.3.2 - Moteurs et pièces détachées*

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention.

Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

Les batteries et les filtres sont entreposés dans des conteneurs étanches.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, d'un volume maximal de 2 m<sup>3</sup> pour l'essence et le gazole, et de 1 m<sup>3</sup> pour chacun des autres fluides, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés, dans la limite maximale de 110 m<sup>3</sup>, sont entreposés sur un emplacement spécifique, et dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie et sa propagation.

### *2.1.3.3 - Dépollution*

Les véhicules hors d'usage non dépollués seront stockés uniquement sur une aire imperméabilisée située à proximité de l'unité VHU et seront dépollués dans les meilleurs délais et uniquement sur cette aire.

Les véhicules dépollués avant démontage et les carcasses seront placés également sur des aires spécifiques.

### *2.1.3.4 - Airbags*

Les airbags seront neutralisés dans des conditions permettant d'éviter tout risque de blessure direct ou par projection. Le personnel sera formé spécifiquement à la neutralisation des airbags.

### *2.1.3.5 - GPL*

Les VHU équipés de réservoirs GPL sont soit transférés vers un centre spécialisé, soit torché sur place. Dans ce second cas, toutes les dispositions sont prises pour éviter une explosion ou la propagation d'un incendie, et en particulier le personnel en charge de cette activité reçoit une formation appropriée.

## **ARTICLE 2.1.4: AMENAGEMENTS LIES A L'ACTIVITE DE STOCKAGE DE METAUX FERREUX ET NON FERREUX**

La récupération des déchets de métaux en provenance des particuliers est effectuée dans un bâtiment dédié à l'accueil du public, situé à l'entrée du site et à l'écart des autres activités. L'aire d'accueil du public est aménagée de manière à empêcher celui-ci d'accéder aux autres activités du site et la circulation sur le site est organisée de manière à éviter les croisements entre les véhicules des particuliers et les camions ou engins manœuvrant dans l'établissement. Les métaux récupérés sont stockés sur des racks ou dans des bennes.

Les métaux sont entreposés en bennes ou en vrac sur des aires bétonnées.

Les câbles sont entreposés sur des aires bétonnées spécifiques. La séparation du métal des câbles des autres composants est réalisée dans une machine spécifique, située à l'intérieur d'un bâtiment. Les matériaux métalliques et non métalliques issus de cette séparation sont régulièrement évacués de manière à limiter l'accumulation de matières dans le bâtiment.

### **ARTICLE 2.1.5: AMENAGEMENTS LIES A L'ACTIVITE DE DEPOLLUTION DES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES**

L'exploitant ne réalise que des opérations de transit, regroupement tri, désassemblage et remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. On entend par désassemblage toute opération consistant à séparer un équipement en un ou plusieurs sous-ensembles. Le désassemblage n'entraîne pas d'émissions de substances dangereuses dans l'environnement. En particulier, les opérations de broyage, les traitements chimiques ou thermiques ou les opérations touchant à l'intégrité de pièces contenant des substances dangereuses (notamment des tubes cathodiques, des condensateurs contenant des PCB et des contacteurs au mercure) ne sont pas considérées comme des opérations de désassemblage. Les opérations de récupération de fluides frigorigènes peuvent être accomplies si l'exploitant dispose de l'attestation de capacité prévue à l'article R 543-99 du Code de l'Environnement.

La réception des DEEE se fait au niveau de l'accueil du public. Les opérations de tri, désassemblage..., sont réalisées dans un bâtiment dédié auquel le public n'a pas accès.

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des équipements électriques et électroniques mis au rebut et les consigne dans un document tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du Code de l'Environnement. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du Travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

Toute admission d'équipements électriques et électroniques mis au rebut fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

L'exploitant tient à jour un registre des équipements électriques et électroniques mis au rebut présentés à l'entrée de l'installation contenant les informations suivantes :

1. La désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut, leur catégorie au sens du I de l'article R. 543-172 du Code de l'Environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.
2. La date de réception des équipements.
3. Le tonnage des équipements.
4. Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets.
5. Le nom et l'adresse de l'expéditeur et, le cas échéant, son numéro SIRET.
6. Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN.
7. La date de réexpédition ou de vente des équipements admis et, le cas échéant, leur date de désassemblage ou de remise en état.
8. Le cas échéant, la date et le motif de non-admission des équipements.

L'installation dispose d'un système de pesée des équipements admis, ou d'un moyen équivalent reposant sur la personne livrant les équipements. Ce moyen et les vérifications de son exactitude sont précisés par écrit dans le registre.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur apporteur ou leur élimination par un prestataire, des équipements électriques et électroniques mis au rebut qui ne respectent pas les critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

#### **ARTICLE 2.1.6: CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2.1.7: RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.2 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.2.1: PROPRETE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Le site est entièrement clôturé sur sa périphérie (clôture doublée sur les côtés sud et sud-ouest d'une haie d'arbres) sur une hauteur d'au moins 4 m. Cette hauteur minimale est portée à 6 m sur le côté nord. Les différents stockages ne dépasseront pas une hauteur de 4 m.

#### **ARTICLE 2.2.2: ESTHETIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **CHAPITRE 2.3 – DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée de 1 an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

## **CHAPITRE 2.4 – INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.4.1: DECLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

## **CHAPITRE 2.5 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- le suivi des déchets,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.



## **TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1: DISPOSITION GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### **ARTICLE 3.1.2: POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **ARTICLE 3.1.3: ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'installation ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **ARTICLE 3.1.4: VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET**

L'exploitation ne doit générer aucun rejet atmosphérique. La hotte aspirante de l'installation de broyage de câbles est munie d'un système de filtration permettant d'éviter toute émission de poussière.

**CHAPITRE 4.1 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU****ARTICLE 4.1.1: ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau exploité par la ville de BETHUNE.

L'eau est utilisée uniquement à des fins domestiques et pour le lavage des véhicules et des engins.

L'eau pluviale de toiture de l'atelier de réparation et de l'atelier de dépollution des VHU est récupérée et utilisée pour le lavage des engins et véhicules.

**ARTICLE 4.1.2: RESEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

**CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES****ARTICLE 4.2.1: DISPOSITIONS GENERALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

**ARTICLE 4.2.2: PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous ses réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, points de rejet...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **ARTICLE 4.2.3: ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### **ARTICLE 4.2.4: ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'installation par rapport à l'extérieur : vanne de barrage au niveau de la sortie du séparateur hydrocarbure... Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 4.3.1: IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- 1 - les eaux pluviales, eaux de lavage et eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction). La surface imperméabilisée est inférieure à 28 843 m<sup>2</sup>.
- 2 - les eaux usées.

### **ARTICLE 4.3.2: COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'installation.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **ARTICLE 4.3.3: GESTION DES OUVRAGES**

La conception et la performance des installations de traitement ou prétraitement (séparateur hydrocarbures) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents.

L'entretien des autres ouvrages sera réalisé selon les modalités et les fréquences minimales suivantes:

| Type d'ouvrage     | Modalités et fréquences minimales d'entretien  |
|--------------------|--|
| Réseau de collecte | Curage des regards de visite et bouches d'égout : <b>2</b> fois par an   |
| Bassins secs       | Curage des bassins de stockage : <b>1</b> fois tous les 5 ans<br><br>Nettoyages des débourbeurs-déshuileurs, séparateurs d'hydrocarbures : <b>2</b> fois par an et après les gros événements pluvieux<br><br>Contrôle régulier des pièces mécaniques : <b>1</b> fois par an. |

#### **ARTICLE 4.3.4: ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### **ARTICLE 4.3.5: LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Rejet 1 : les eaux pluviales et eaux de lavage sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures de classe 1 suivant la norme NF EN 858-1, équipé d'un déversoir d'orage siphoné, convenablement dimensionné et d'un volume minimal de 908 m<sup>3</sup>. Le rejet de ce déversoir d'orage est dirigé vers le réseau "eaux pluviales" du port de Beuvry, qui rejoint ensuite le Courant de la Goutte.

Rejet 2 : les eaux usées sont recueillies par une fosse septique conformément aux dispositions de l'arrêté du 06 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

#### **ARTICLE 4.3.6: CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

##### *4.3.6.1 – Conception*

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les rejets seront compatibles avec les objectifs de qualité et la vocation piscicole du milieu récepteur, ainsi qu'avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

#### 4.3.6.2 – Aménagement

Sur le rejet 1 est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès au point de prélèvement.

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou des obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **ARTICLE 4.3.7: CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

#### **ARTICLE 4.3.8: VALEURS LIMITES D'EMISSION**

Le débit du rejet 1 est inférieur à 8,7 l/s.

Les rejets 1 et 2 doivent respecter avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

| Paramètres             | Concentrations instantanées (mg/l) | Concentrations moyennes sur 24 h (mg/l) |
|------------------------|------------------------------------|---|
| MES                    | 35                                 | 100                                     |
| DCO                    | 40                                 | 80                                      |
| <b>DBO<sub>5</sub></b> | 10                                 | 20                                      |
| Plomb                  | 0,05                               | 0,05                                    |
| Hydrocarbures totaux   | 5                                  | 10                                      |
| Métaux totaux          | 5                                  | 10                                      |

#### **ARTICLE 4.3.9: CONTROLES ET ANALYSES, CONTROLES INOPINES**

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores.

Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

**CHAPITRE 5.1 – PRINCIPE DE GESTION****ARTICLE 5.1.1: LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

**ARTICLE 5.1.2: SEPARATION DES DECHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par l'article R543-43 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément à l'article R543-3 du Code de l'Environnement, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-128 du Code de l'Environnement, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-141 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

**ARTICLE 5.1.3: CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les installations de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

- La durée d'entreposage (hors VHU) ne devra pas excéder :
- 1 an lorsque les déchets doivent être éliminés,
  - 3 ans lorsque les déchets doivent être valorisés.

### **ARTICLE 5.1.4: DECHETS VALORISES, TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations de traitement ou d'élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le caractère ultime, au sens de l'article L541-1-III du Code de l'Environnement, des déchets éliminés en centre d'enfouissement technique doit être justifié.

### **ARTICLE 5.1.5: DECHETS VALORISES, TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

Toute opération de valorisation, traitement ou élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement ne peut être effectuée que dans des installations spécifiquement autorisées.

### **ARTICLE 5.1.6: CONTROLE DES CIRCUITS DE TRAITEMENT DES DECHETS**

Les opérations de collecte, regroupement, transport, valorisation et élimination de déchets doivent respecter les dispositions des décrets :

- n° 98-679 du 30/07/1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage des déchets,
- n° 2005-635 du 30/05/2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets : Bordereau de suivi des Déchets (BSDD ou BSDA), Registre et Déclaration récapitulative.

### **ARTICLE 5.1.7: NATURE ET CARACTÉRISATION DES DÉCHETS PRODUITS**

| Référence nomenclature (décret 2002-540 du 18/04/02) | Nature du déchet     | Filière de traitement* |
|--|----------------------|------------------------|
| 15 01 03   | Bois                 | R3                     |
| 20 03 01   | Déchets alimentaires | R3 /D12                |
| 20 01 01   | Papiers, cartons     | R1                     |
| 13 05 03*  | Boues de déshuileur  | R1/R9                  |
| 13 01 13*  | Huiles hydrauliques  | R4                     |
| 13 02 08*  | Huiles moteur        | R3                     |
| 15 01 10*  | Fûts vides souillés  | R4/R6                  |
| 16 01 03   | Pneus usagés         | D9                     |



|           |  |         |
|-----------|--|---------|
| 16 06 01* | Batteries  | R4      |
| 16 01 07* | Filtres  | R1      |
| 16 01 06  | Carcasses de véhicules dépollués et démontés                       | R4      |
| 16 01 13* | Liquides de frein usagés, huiles de moteur et de boîtes de vitesse | R1/R9   |
| 16 01 21* | Liquides de refroidissement, lave-glaces et carburants usagés      | R1/D9   |
| 14 06 01* | CFC, HCFC, HFC   | D15     |
| 16 02 15* | Cartes électroniques   | R4      |
| 16 02 14  | Carcasses  | R4      |
| 20 01 21* | Néons  | R13     |
| 16 01 10* | Air-bags   | R13/D15 |
| 16 01 19  | Plastiques   | R3      |

- annexe II B de la directive n°75/442/CEE

**CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES****ARTICLE 6.1.1: AMENAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

**ARTICLE 6.1.2: VEHICULES ET ENGINES**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

**ARTICLE 6.1.3: APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**CHAPITRE 6.2– NIVEAUX ACOUSTIQUES****ARTICLE 6.2.1: VALEURS LIMITES D'EMERGENCE**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 9h à 17h, sauf dimanches et jours fériés |
|--|---|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)   | 6 dB(A)   |
| Supérieur à 45 dB(A)   | 5 dB(A)   |

Rappel : le fonctionnement du site n'est autorisé que de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 19h00, du lundi au vendredi ; et de 9h00 à 12h00 le samedi.

## **ARTICLE 6.2.2: NIVEAUX LIMITES DE BRUIT**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| <b>PÉRIODES</b>                 | <b>PÉRIODE DE JOUR</b><br>Allant de 9h à 19h,<br>(sauf dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|---|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A)  |

## **ARTICLE 6.2.3: SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

L'exploitant fera réaliser tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié.

L'exploitant transmettra les résultats de cette étude à l'inspection des installations classées, accompagnés si besoin de commentaires et de propositions.

**- PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

**CHAPITRE 7.1 – CARACTERISATION DES RISQUES****ARTICLE 7.1.1: INVENTAIRE DES SUBTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du Code du Travail.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériel de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage d'ARRAS,
- Service de munitions des armées (terre, air, marine),
- Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 7.1.2: ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

## **CHAPITRE 7.2- INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 7.2.1: ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

#### **7.2.1.1 - Gardiennage et contrôle des accès**

Les horaires d'ouverture du site sont de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 19h00, du lundi au vendredi ; et de 9h00 à 12h00 le samedi.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

En l'absence de personnel, tous les accès seront fermés à clef.

#### **7.2.1.2- Caractéristiques minimales des voies**

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

### **ARTICLE 7.2.2: BATIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

### 7.3.2.1 - Dispositions spécifiques au local dédié à l'activité de dépollution des (D.E.E.E)

Les locaux abritant l'installation présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible).

Le bâtiment abritant l'installation présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

R : capacité portante.

E : étanchéité au feu.

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Le bâtiment abritant les installations est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commande manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 % (la superficie à désenfumer est inférieure à 1600 m<sup>2</sup>).

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local, ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cellules.

La commande d'ouverture manuelle est placée près de la porte issue de secours.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Ces dispositifs présentent en référence à la norme NF EN 12 101-2 les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;

- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;

- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;

- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Des amenées d'air frais, d'une surface libre égale à la surface géométrique d'ouverture de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton de chaque cellule, seront réalisées cellule par cellule.

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des Services d'Incendie et de Secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des éventuels gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

#### *7.2.2.2 – Murs extérieurs*

Les murs entourant l'établissement côté nord présentent une hauteur minimale de 6 m et des caractéristiques minimales de tenue au feu REI 120.

Les murs entourant l'établissement côté sud présentent une hauteur minimale de 4 m et des caractéristiques minimales de tenue au feu REI 120.

### **ARTICLE 7.2.3: INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

### **ARTICLE 7.2.4: ZONE A ATMOSPHERE EXPLOSIBLE**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'installation. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

### **ARTICLE 7.2.5: PROTECTION CONTRE LA FOUDRE**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

## **CHAPITRE 7.3- GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

### **ARTICLE 7.3.1: CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

### **ARTICLE 7.3.2: VERIFICATIONS PERIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

### **ARTICLE 7.3.3: INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

### **ARTICLE 7.3.4: FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.



## **ARTICLE 7.3.5: TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

## **ARTICLE 7.3.6: DISPOSITIONS SPECIFIQUES**

Les travaux d'oxycoupage sont réalisés à distance des dépôts de substances combustibles.

Le stockage des réservoirs GPL usagés non dégazés est limité à 3.

Chaque dépôt de substances combustibles est éloigné des autres dépôts de substances combustibles d'une distance suffisante pour éviter la propagation d'un incendie. A cet effet, une distance minimale de 5 m est maintenue entre les véhicules usagés en attente de dépollution et les autres dépôts de matériaux combustibles. De la même façon une distance minimale de 5 m est maintenue entre le dépôt de pneumatiques et les autres dépôts de matériaux combustibles. Une distance minimale de 20 m est maintenue entre le stockage de câbles et les autres dépôts de matériaux combustibles.

## **CHAPITRE 7.4 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.4.1: ORGANISATION DE L'INSTALLATION**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### **ARTICLE 7.4.2: ETIQUETAGE DES SUBTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **ARTICLE 7.4.3: RETENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

#### **ARTICLE 7.4.4: RESERVOIRS**

L'étanchéité du réservoir associé à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

#### **ARTICLE 7.4.5: BASSIN DE CONFINEMENT**

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est aménagé et raccordé à un bassin de confinement (ou système équivalent) capable de recueillir un volume minimal de 1388 m<sup>3</sup>. Il pourra recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Le bassin d'orage prévu au 4.3.5 peut être affecté à cet usage, à condition que son volume soit porté au volume minimal requis et qu'un dispositif de coupure permette rapidement de l'isoler du milieu récepteur en cas d'incendie. En cas d'incendie ou de pollution, ces eaux ne pourront être rejetées au milieu naturel que si une analyse a montré au préalable qu'elles respectent les valeurs limites prescrites à l'article 4.3.8 du présent arrêté.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

### **CHAPITRE 7.5 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.5.1: DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

#### **ARTICLE 7.5.2: ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des Services de la Protection Civile, d'Incendie et de Secours et de l'Inspection des Installations Classées.

### **ARTICLE 7.5.3: RESSOURCES EN EAU**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques.

Les services de lutte contre l'incendie disposent, durant 2 heures, d'un débit d'extinction minimal de 240 m<sup>3</sup>/h, soit un volume total de 480 m<sup>3</sup> d'eau, dans un rayon de 150 m, par les voies carrossables, mais à plus de 30 m du risque à défendre : cette disposition est réalisée par l'aménagement d'une prise d'eau, utilisable en toute circonstance par les véhicules de lutte contre l'incendie, dans l'ancien Canal d'Aire.

### **ARTICLE 7.5.4: CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

### **ARTICLE 7.5.5: CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

**ARTICLE 8.1: DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de 2 mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**ARTICLE 8.2: PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de BETHUNE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de BETHUNE pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

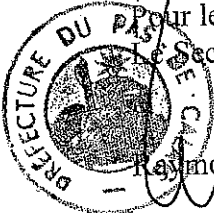
Un avis faisant connaître que l'autorisation a été accordée sera inséré, aux frais de la S.A.R.L COENMANS dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 8.3: EXECUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais, M. le Sous Préfet de BETHUNE et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la S.A.R.L COENMANS et dont une copie sera transmise au Maire de BETHUNE.

ARRAS, le 04 OCT. 2010

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,  
Raymond LE DEUN



## ANNEXE 1

### CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ à L'AGRÈMENT N° PR 62 0000 39 D

#### **1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.**

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

#### **2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.**

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

#### **3°/ Traçabilité.**

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du Code de la Route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

#### **4° Réemploi.**

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

#### **5° Dispositions relatives aux déchets** (si elles ne figurent pas déjà dans l'arrêté d'autorisation).

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I<sup>er</sup> et IV du livre V du Code de l'Environnement.

#### **6° Communication d'information.**

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au Préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

#### **7° Contrôle par un organisme tiers.**

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet du département dans lequel se situe l'installation.

## NORMES DE MESURE

Éventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

### POUR LES EAUX :

|  |   |
|--|---|
| Échantillonnage                                |   |
| Conservation et manipulation des échantillons  | NF EN ISO 5667-3  |
| Établissement des programmes d'échantillonnage | NF EN 25667-1   |
| Techniques d'échantillonnage                   | NF EN 25667-2   |
| <b>Analyses</b>                                |   |
| pH   | NF T 90 008   |
| Couleur  | NF EN ISO 7887  |
| Matières en suspension totales                 | NF EN 872   |
| DBO 5 (1)                                      | NF EN 1899  |
| DCO (1)  | NF T 90 101   |
| COT (1)  | NF EN 1484  |
| Matières grasses                               | Matières extractibles à l'éther de pétrole  |
| Azote Kjeldahl                                 | NF EN ISO 25663   |
| Azote global                                   | représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates |
| Nitrites (N-NO <sub>2</sub> )                  | NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777  |
| Nitrates (N-NO <sub>3</sub> )                  | NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045  |
| Azote ammoniacal (N-NH <sub>4</sub> )          | NF T 90 015   |
| Phosphore total                                | NF EN ISO 6878  |
| Fluorures                                      | NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1  |
| CN (aisément libérables)                       | NF EN ISO 14403   |
| Ag   | FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885   |
| Al   | FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79  |
| As   | NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595   |
|  | ISO 11885   |
| Cd   | FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885   |
| Cr   | NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885   |
| Cr <sub>6</sub>                                | NFT 90043   |
| Cu   | NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885  |
| Fe   | NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885   |
| Hg   | NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483  |
| Mn   | NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885  |
| Ni   | FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885   |
| Pb   | NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885  |
| Se   | FD T 90 119, ISO 11885  |
| Sn   | FD T 90 119, ISO 11885  |
| Zn   | FD T 90 112, ISO 11885  |
| Indice phénol                                  | XP T 90 109   |

|   |                  |
|---|------------------|
| Hydrocarbures totaux                                | NF EN ISO 9377-2 |
| Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)       | NF T 90 115      |
| Hydrocarbures halogénés hautement volatils          | NF EN ISO 10301  |
| Halogènes des composés organiques absorbables (AOX) | NF EN 1485       |

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

**POUR LES DECHETS :**  
**Qualification (solide massif)**

|                                  |                           |
|----------------------------------|---------------------------|
| Déchets solides massifs :        | XP 30- 417 et XP X 31-212 |
| Normes de lixiviation            |                           |
| Pour des déchets solides massifs | XP X 31-211               |
| Pour les déchets non massifs     | X 30 402-2                |
| Autres normes                    |                           |
| Siccité                          | NF ISO 11465              |

**POUR LES GAZ:**  
**Émissions de sources fixes :**

|                                |  |
|--------------------------------|--|
| Débit                          | ISO 10780  |
| O <sub>2</sub>                 | FD X 20 377  |
| Poussières                     | NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*  |
| CO                             | NF X 43 300 et NF X 43 012   |
| SO <sub>2</sub>                | ISO 11632  |
| HCl                            | NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3   |
| HAP                            | NF X 43 329  |
| Hg                             | NF EN 13211  |
| Dioxines                       | NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3   |
| COVT                           | <i>NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619. NF EN 13 649 dès février 2003. Des méthodes équivalentes pourront être acceptées</i> |
| Odeurs                         | NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*  |
| Métaux lourds                  | NF X 43-051  |
| HF                             | NF X 43 304  |
| NOx                            | NF X 43 300 et NF X 43 018   |
| N <sub>2</sub> O               | NF X 43 305  |
| * : dès publication officielle |  |
| Qualité de l'air ambiant :     |  |
| CO                             | NF X 43 012  |
| SO <sub>2</sub>                | NF X 43 019 et NF X 43 013   |
| NOx                            | NF X 43 018 et NF X 43 009   |
| Hydrocarbures totaux           | NF X 43 025  |
| Odeurs                         | NF X 43 101 à X 43 104   |
| Poussières                     | NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017  |
| O <sub>3</sub>                 | XP X 43 024  |
| Pb                             | NF X 43 026 et NF X 43 027   |



Copie destinée à :

- M. le Directeur de la S.A.R.L COENMANS – Port Fluvial – Avenue Georges Washington - 62400 BETHUNE
- M. le Sous Préfet de BETHUNE
- M. le Maire de BETHUNE
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à DOUAI
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ( Service Urbanisme, Service Environnement et Aménagement Durable, Service Eaux et Risques) à ARRAS
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé - Unité Territoriale d' ARRAS
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours - ARRAS
- Mme la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - Unité Territoriale d' ARRAS
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles - LILLE
- Affichage
- Dossier
- Chrono

DREAL Nord - Pas-de-Calais  
Arrivé le 07 OCT. 2010  
Service RISQUES

*lex*

Transmis à M. Le Che  
du G.S. de : *Rethune*  
pour  
Douai, le  
P/Le Directeur.